



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

POS

Question écrite n° 7132

Texte de la question

M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la réglementation relative aux golfs. Plus précisément, il aimerait savoir si la réalisation d'un golf est compatible avec une zone ND d'un POS.

Texte de la réponse

La réalisation d'un golf dans une commune dotée d'un POS et sur un secteur classé en zone Nd dépend de deux données. D'une part, il faut tenir compte des règles inscrites au règlement du POS pour la zone Nd, et en particulier de ce qui y est admis et de ce qui y est interdit. De ce point de vue, le règlement de la zone Nd devra définir un secteur réserve, par exemple, à des activités sportives de plein air ou balnéaires, sous réserve de respecter, par leur localisation et leur aménagement, les préoccupations d'environnement propres aux zones Nd. D'autre part, cette comptabilité doit s'apprécier en tenant compte de la nature du projet de golf envisagé. En effet, lorsque la réalisation d'un golf peut être admise, l'implantation d'une construction nouvelle à usage soit d'habitation, soit d'équipement collectif, soit d'activités économiques qui pourraient être liées au projet de golf ne peut être admise, les zones Nd ayant pour vocation de regrouper des espaces naturels qui doivent être maintenus en l'état, soit du fait de l'existence d'un paysage à protéger, soit en raison de la présence d'un risque ou d'une nuisance.

Données clés

Auteur : [M. Kiffer Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7132

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3623

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 388